



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 février 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-six février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdainé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Danielle GRANIER, maire.

Date de la convocation : 19 février 2020

Nombre de Conseillers : - en exercice : 11 - votants : 10

- présents : 7 - pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0

Présents : Mme GRANIER Danielle, Mme FALCONE Christel, Mme BLANCHARD Annie, M. ROLLAND Patrice, Mme LEBRUN Jeanne, M. PARRAT Yves, M. MONTOYA Stéphane.

Absent(s) excusé(s) : M. BOTEY Jean-Marie qui a donné pouvoir à M. ROLLAND Patrice, M. MARCHANDOT Damien qui a donné pouvoir à M. PARRAT Yves, M. BOUCHET Christophe qui a donné pouvoir à Mme GRANIER Danielle.

Absent(s) : Mme ROUSSEAU Nancy

Secrétaire de séance : M. ROLLAND Patrice

DCM 2020_1_1

Objet : Pose de stores et de rideaux d'occultation à l'école. Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département de la Drôme.

Madame le Maire fait part au conseil municipal du projet de pose de stores, rideaux d'occultation et de films dépolis à l'école afin d'améliorer le confort thermique du bâtiment tant en été qu'en hiver.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 9 290.90 euros HT et 11 149.08 euros TTC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter pour ce faire l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département de la Drôme au titre de la Dotation Cantonale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'approuver le montant des travaux précités soit 9 290.90 € HT et 11 149.08 € TTC,
- de demander pour réaliser ces travaux l'aide de la Région et du Département,
- de charger Madame le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de ces décisions.

DCM 2020_1_2

Objet : Acquisition de parcelles dans le cadre du droit de préférence communal

Madame le Maire informe le conseil municipal que, par lettre recommandée, Maître DENARIE, notaire à Montélimar, lui notifie le projet de vente par Mme PACINI Christiane et M. PACINI Ludovic de deux parcelles boisées sises :

- Parcelle cadastrée section C n° 19 lieu-dit La Roche pour 1350 m²
- Parcelle cadastrée section E n° 10 lieu-dit Champs de Lanier pour 5310 m².

La commune dans le cadre de son droit de préférence institué par l'article L.331-24 du Code Forestier a la possibilité d'acquérir le bien précité au prix de SIX CENTS EUROS (600.00 €) et a un délai de deux mois à compter de la notification en date du 6 février 2020, pour faire connaître sa réponse à Maître DENARIE.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- Décide d'exercer son droit de préférence pour acquérir les parcelles boisées C 19 et E 10 précitées au prix de 600.00 euros.

DCM 2020_1_3

Objet : Aliénation d'un immeuble de gré à gré.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Madame le maire expose au conseil que l'immeuble sis Le Colombier Rue des Chevaux cadastrée section C n° 205 que la commune a acquis en 2018 aux consorts GOTTI, nécessiterait des frais importants, et que le seul moyen pour la commune d'en tirer parti est de l'aliéner.

Le Conseil municipal,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
Considérant que ladite remise n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que la remise sise Le Colombier Rue des Chevaux cadastrée section C n° 205 appartient au domaine privé communal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- DECIDE l'aliénation de la remise sise Le Colombier Rue des Chevaux cadastrée section C n° 205 pour une superficie de 1 a 47 ca,
- AUTORISE le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, et, en particulier, d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

DCM 2020_1_4

Objet : Indemnités de fonction des élus communaux.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit de nouvelles dispositions concernant notamment les indemnités des maires et adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Ces nouvelles dispositions prévues aux articles 92 et 93 de la loi prévoient une augmentation de 50 % du taux maximal des indemnités des maires et adjoints pour les communes de moins de 500 habitants.

Sauf délibération contraire à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond.

Madame le Maire demande à ne pas bénéficier de la revalorisation prévue par la loi et donc de maintenir le montant de son indemnité au taux de 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :

- de maintenir en 2020 l'indemnité du maire au taux de 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de maintenir les indemnités allouées aux 3 adjoints au taux de 6.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique telles que prévues par délibération du 9 mars 2017.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

DCM 2020_1_5

Objet : Mise en œuvre du REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du **22 décembre 2016** fixant les modalités de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) et la délibération du **9 mars 2017** pour la part Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**).

Elle précise que, dans ces deux délibérations, le cadre d'emploi de « Rédacteur » n'est pas inclus dans la détermination des groupes de fonctions.

Or, 2 postes correspondant à ce cadre d'emploi ont été ouverts par délibération du 8/11/2019 et il convient donc de mettre à jour les groupes de fonction bénéficiant du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE pour les catégories A et C,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la catégorie B de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés,

Madame le Maire **propose le maintien du régime indemnitaire tels que prévus dans les délibérations précitées et la mise en œuvre du régime indemnitaire pour la catégorie B selon les modalités ci-après** et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat à compter du 1^{er} mars 2020,

Soit un régime indemnitaire composé des deux éléments :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

s'appliquant à compter du 1^{er} mars 2020 selon les modalités suivantes pour l'ensemble du personnel de la collectivité :

1/ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

SECRETAIRE DE MAIRIE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	36 210 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	17 480 €

Catégorie C

Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants IFSE	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance – Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	11 340 €

Filière Technique

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent Technique polyvalent	Connaissance – Autonomie Responsabilité matérielle	-	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux	Connaissance – Autonomie Effort physique	-	10 800 €

B. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

A. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

B. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

SECRETAIRE DE MAIRIE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	6 390 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	2 380 €

Catégorie C

Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétariat de mairie	Connaissance – Initiative Diversité des tâches et dossiers – Relations internes et externes	-	1260 €

Filière Technique

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent Technique polyvalent	Connaissance – Autonomie Responsabilité matérielle	-	1260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des locaux	Connaissance – Autonomie Effort physique	-	1200 €

B. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

A. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

- **la mise** en œuvre du régime indemnitaire pour la catégorie B,
- **l'adoption** du régime indemnitaire tel que proposé ci-dessus **à compter du 01/03/2020.**

DCM 2020_1_6

Objet : DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELIMAR-AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN VALDAINE

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la compétence « eau » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que notre commune gérait jusqu'à présent dans le cadre d'une régie directe et de marchés publics a été, de par la loi, transférée à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique codifié à l'article L.5216-5 du CGCT, les Communautés d'agglomération ont désormais la possibilité de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

C'est dans ce contexte et avec notamment le souci d'assurer la continuité de ce service public aux conditions tarifaires existantes sur le territoire de notre commune que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a souhaité nous en déléguer l'exercice.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention de délégation de compétence entre Montélimar-Agglomération et notre commune.

Cette convention, qui fixe les modalités juridiques et financières de la délégation de la compétence « eau » à la commune de Rochefort en Valdaine par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année 2020 figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5216-5 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
Vu le projet de convention de délégation de la compétence « eau » à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la commune ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant.
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DCM 2020_1_7

Objet : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2019

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DCM 2020_1_8

Objet : Approbation des comptes administratifs de l'exercice 2019 dressés par Madame GRANIER Danielle, Maire.

- présents : 6 - pour : 8 - contre : 0 - abstentions : 0

Sous la présidence de Madame Christel FALCONE, première adjointe, le Conseil Municipal examine les comptes administratifs communaux 2019 qui s'établissent ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2018		240 132.55		22 390.60		262 523.15
Opérations de l'exercice 2019	197 414.64	245 011.30	145 796.02	25 544.90	343 210.66	270 556.20
Résultats de l'exercice 2019		47 596.66	120 251.12		72 654.46	
Résultats de clôture 2019		287 729.21	97 860.52			189 868.69

RAR de l'exercice 2019						
------------------------	--	--	--	--	--	--

COMPTE ADMINISTRATIF SERVICE DE L'EAU :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2019		39 555.03		39 947.87		79 502.90
Opérations de l'exercice 2019	35 880.91	27 042.07	35 731.21	26 075.50	71 612.12	53 117.57
Résultats de l'exercice 2019	8 838.84		9 655.71		18 494.55	
Résultats de clôture 2019		30 716.19		30 292.16		61 008.35
RAR de l'exercice 2019						

Hors de la présence de Madame le maire, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents, les comptes administratifs des budgets communaux 2019 tels que résumés ci-dessus.

DCM 2020_1_9

Objet : Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné les comptes administratifs de l'exercice 2019, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que les comptes administratifs font apparaître les résultats suivants :

RESULTATS	CA Commune 2019	CA Eau 2019
Excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2019	287 729.21	30 716.19
Déficit d'Investissement cumulé au 31/12/2019	97 860.52	
Excédent d'Investissement cumulé au 31/12/2019		30 292.16
Restes à Réaliser Dépenses d'investissement	0	0

- décide, à l'unanimité des présents :

- d'affecter les résultats d'exploitation comme suit dans le tableau :

AFFECTATIONS	BP Commune 2020	BP Eau 2020
Report en Investissement D 001	97 860.52	
Report en Investissement R 001		30 292.16
Besoin de financement	97 860.52	-
Affectation en réserves R 1068	97 860.52	-
Report en exploitation R 002	189 868.69	30 716.19

- de charger Madame le Maire d'effectuer toutes opérations comptables afférentes à ces décisions.

DCM 2020_1_10

Objet : Tarifs 2020 pour la facturation de l'eau

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs **en vigueur** pour la consommation domestique de l'eau :

- Prix du m3 : 1,24 €
- **Redevance pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte : 0.27 €/m3**
Cette redevance dont le montant est fixé par l'Agence de l'Eau est due par tous les consommateurs d'eau potable
- **Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0,06009 €/m3**
Le montant payé par la Commune à l'Agence de l'eau en 2019, sur la base des prélèvements 2018, s'élève à **1192 euros**.

Cette somme est à répartir sur la consommation 2018 des abonnés qui est de **18 524 m3**.

La contre-valeur correspondante s'établira donc à **0.06435 euro/m3 sur la facturation 2020**.

Ces deux redevances sont encaissées par la commune et intégralement reversées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Elle précise qu'au vu du compte administratif 2019 dont le résultat de l'exercice est déficitaire et du constat de diminution progressive de l'excédent de clôture depuis la suppression en 2016 du droit fixe annuel de 50 euros, il devient difficile de financer les investissements indispensables au maintien en état du réseau d'eau et à l'amélioration de sa fiabilité.

Enfin, elle rappelle que le prix du m3 n'a pas évolué depuis 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide :

- de rétablir un droit fixe de 40 euros/an qui sera réparti par moitié sur chacune des factures semestrielles des abonnés afin de générer une recette d'environ 6000 euros, somme se rapprochant du besoin de financement nécessaire à équilibrer la section de fonctionnement du budget du service de l'eau,
 - de fixer les tarifs applicables aux factures émises à compter du **1er janvier 2020** pour la consommation domestique de l'eau de la façon suivante :
- | | | |
|---|---------------------|---------------|
| ▪ droit fixe annuel | 40 € | |
| ▪ Prix du m3 : | | 1,26 € |
| | | |
| ▪ redevance pollution domestique : | 0.27 €/m3 | |
| ▪ redevance pour prélèvement : | 0,06435 €/m3 | |

DCM 2020_1_11

Objet : Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme. Raccordement individuel au forfait.

Madame le Maire expose, qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : **Electrification**

Raccordement au réseau BT pour alimenter la construction de M. Christophe DOS SANTOS,
Située quartier Chambaud (265 Chemin de Rocoule) à partir du poste ECOLES

Dépense prévisionnelle HT 20 374.00 €
dont frais de gestion : 970.19 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le SDED : 16 705.84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1°) Approuve ce projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS,
- 2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé,
- 3°) En cas de participation communale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus,
- 3°) Décide de financer comme suit la part communale : ressources propres
- 4°) S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette émis par le Receveur d'Énergie SDED,
- 5°) Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier et établir toute demande de remboursement du forfait communal à l'usager selon les règles du Code de l'Urbanisme (art. 332.15).

DCM 2020_1_11

Objet : Pose de panneaux de signalisation. Demande d'aide au titre des amendes de police

Madame le Maire fait part au conseil municipal que, suite à l'acquisition de panneaux de signalisation, il convient maintenant de procéder à leur implantation.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 4 550 euros HT et 5 460 euros TTC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter pour ce faire une aide au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'approuver le montant des travaux précités soit 4 550 € HT et 5 460 € TTC,
- de demander pour réaliser ces travaux l'aide du Département au titre des amendes de police
- de charger le Maire d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de ces décisions.

